GE_GERICHTE ACJC/1105/2017 vom 22. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1105_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1105/2017 du 22 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1105/2017 del 22 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

Compte tenu de la valeur litigieuse au dernier état des conclusions et du caractère final de la décision entreprise, la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Ayant été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 124 let. a LOJ) dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1, 145 al. 1 let. b et 3 et 311 CPC), l'appel est recevable de ce point de vue.

E. 2

Il convient encore d'examiner à ce stade si la motivation de l'appel satisfait aux exigences de l'art. 311 CPC.

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). Il incombe à cet égard au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la décision attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit pas au recourant de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). En d'autres termes, le recourant est tenu de discuter au moins de manière succincte les considérants du jugement qu'il attaque. Cette condition n'est pas satisfaite lorsque la motivation de l'appel est absolument identique aux moyens qui avaient déjà été présentés avant la reddition de la décision de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3). Cette obligation s'applique tant aux griefs de violation du droit que de constatation inexacte des faits (arrêt du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5; ACJC/1313/2011 du 17 octobre 2011 consid. 3). La motivation est une condition de recevabilité de l'appel prévue par la loi, qui doit être examinée d'office (arrêts du Tribunal fédéral 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2 et 2.4; 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2; 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3). Si la motivation est insuffisante, le tribunal supérieur n'entre pas en matière sur l'appel (arrêts du Tribunal fédéral 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1 et 4A_659/2011 précité).

E. 2.2

En l'espèce, les paragraphes 1 à 102 du mémoire d'appel reprennent, quasiment à l'identique, le contenu des paragraphes 1 à 86 des plaidoiries finales

C/3165/2011 déposées par l'appelant devant le Tribunal le 15 septembre 2016. L'appelant s'est en effet borné à reformuler ses derniers allégués, en y insérant des mentions génériques telles que "le Tribunal ne l'a pas retenu", sans mettre en exergue d'une quelconque manière les constatations de fait du jugement qu'il estimait incomplètes ou inexactes. Sur le plan de l'application du droit, l'appelant se borne à conclure que la condition de l'illicéité doit être tenue pour pleinement établie et réalisée (cf. paragraphe 103 de l'appel). Son mémoire ne comporte aucun passage dans lequel il tente de démontrer que le Tribunal aurait mal appliqué les principes jurisprudentiels définissant le mobbing et refusé à tort de reconnaître que la responsabilité de l'Etat serait engagée, et qu'il pourrait, partant, prétendre à être indemnisé pour le dommage subi. Seuls le lien de causalité entre les actes dont il se plaint et la souffrance qu'il estime avoir endurée, ainsi que l'octroi d'une indemnisation pour les honoraires de son conseil, font l'objet de critiques motivées à l'encontre du jugement (cf. paragraphes 122 ss de l'appel). Il s'ensuit que tant en ce qui concerne la constatation des faits que la condition de l'illicéité, la motivation de l'appel ne satisfait pas aux exigences du CPC. En tant qu'il vise ces aspects du jugement entrepris, l'appel doit par conséquent être déclaré irrecevable.

E. 3

A titre superfétatoire, il sera encore relevé que les critiques de l'appelant à l'encontre de l'état de fait arrêté par le Tribunal sont mal fondées, faute pour lui d'avoir allégué valablement en première instance les éléments dont il se prévaut en appel. 3.1.1 L'art. 221 al. 1 let. d CPC prévoit que la demande contient les allégations de fait. Conformément à l'art. 229 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction ou ont été découverts postérieurement (let. a), ou s'ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). S'il n'y a pas eu de second échange d'écritures ni de débats d'instruction, les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis à l'ouverture des débats principaux (art. 229 al. 2 CPC). Lorsqu'il doit établir les faits d'office, le tribunal admet des faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations (art. 229 al. 3 CPC).

 3.1.2 Les allégués de fait doivent être motivés dans le mémoire lui-même. Le renvoi global aux pièces produites, ou la déclaration générale selon laquelle ces pièces sont "partie intégrante" du mémoire, répandus en pratique, ne constituent pas des allégués suffisants. Un fait ne peut être valablement allégué par un renvoi aux pièces produites que lorsque ce renvoi se rapporte à une pièce particulière et que le mémoire énonce clairement quelle partie de cette pièce doit valoir allégation de partie (HURNI, in Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, vol 1, 2012, n. 21 ad art. 55; voir également arrêt du Tribunal fédéral 4A_317/2014 du 17 octobre 2014 consid. 2.2). C'est le droit matériel fédéral qui détermine le degré de précision avec lequel les faits qui fondent une prétention doivent être présentés afin que la subsomption puisse être opérée avec les dispositions topiques du droit matériel (ATF 123 III 163 consid. 3e ; ATF 108 II 337 consid. 2. et 3). Les exigences à cet égard résultent d'une part des conditions de fait de la norme invoquée, d'autre part du comportement procédural de la partie adverse. Une présentation des faits est considérée comme concluante lorsque, supposé qu'elle soit vraie, elle permet de conclure à

la conséquence juridique souhaitée. Si le défendeur conteste la présentation de faits en soi concluante de la partie qui a la charge de l'allégation, celle-ci doit alors la préciser. En ce cas les faits pertinents ne doivent pas seulement être présentés dans leurs traits essentiels, mais être décomposés en faits isolés, de manière suffisamment claire et détaillée, de sorte que la preuve ou la preuve du contraire puissent en être recueillies (ATF 127 III 365 consid. 2b; ATF 136 III 332 consid. 3.4.2, JdT 2011 II 537; arrêts du Tribunal fédéral 4A_7/2012 du 3 avril 2012 consid. 2.3.1; 4A_178/2013 du 31.7.2013 consid. 2.3.2 s.). Selon une jurisprudence désormais bien établie, il découle de l'art. 229 CPC qu'en l'absence d'application de la maxime inquisitoire (cf. art. 229 al. 3 CPC), les "pseudo nova non excusables" (soit les faits qui existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction et qui pouvaient être invoqués antérieurement en faisant preuve de la diligence requise) sont admissibles jusqu'à l'ouverture des débats principaux, soit jusqu'aux premières plaidoiries (cf. art. 228 CPC), s'il n'y a pas eu de second échange d'écritures ni de débats d'instruction. S'il y a eu un second échange d'écritures ou des débats d'instruction, ils ne sont pas admis aux débats principaux (art. 229 al. 2 a contrario; arrêt du Tribunal fédéral 5A_767/2015 du 28 mars 2017 consid. 3.3.1; ZPO-CPC Online, art. 229 CPC, Généralités, état au 22 août 2017). 3.1.3 Le harcèlement psychologique, communément appelé mobbing, se définit comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, à marginaliser, voire à exclure une personne sur son lieu de travail. Il n'y a toutefois pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un

 conflit existe dans les relations professionnelles ou qu'il règne une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité - même de façon pressante, répétée, au besoin sous la menace de sanctions disciplinaires ou d'une procédure de licenciement - à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaboratrices et collaborateurs. Il résulte des particularités du mobbing que ce dernier est généralement difficile à prouver, si bien qu'il faut éventuellement admettre son existence sur la base d'un faisceau d'indices convergents (arrêts du Tribunal fédéral 4A_128/2007 du 9 juillet 2007 consid. 2; 4C_404/2005 du 10 mars 2006, consid. 3.2; 4C_109/2005 du 31 mai 2005, consid. 4; 4C_276/2004 du 12 octobre 2004, consid. 4.1; 4C_343/2003 du 13 octobre 2004, consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant s'est borné à alléguer, dans sa demande du 14 décembre 2011, qu'il aurait fait l'objet d'une campagne d'exclusion et de rabaissement systématique et subi des dénigrements de la part de son entourage professionnel, ce qui l'aurait conduit à saisir le P_____ d'une plainte pour harcèlement psychologique le _____ 2006. A titre de moyens de preuve, l'appelant s'est prévalu de sa plainte du _____ 2006, de l'arrêté du T_____ du _____ 2008 et du rapport d'enquête du _____ 2010; il n'a toutefois ni cité les passages topiques des pièces en question, ni indiqué les pages auxquelles il se référait. Le fardeau de l'allégation lui imposait pourtant de décrire, dans leurs contours essentiels, les agissements de ses collègues et de sa hiérarchie qu'il considérait comme constitutifs de harcèlement psychologique et de nature à engager la responsabilité de l'Etat à son égard. Alternativement, il lui incombait d'indiquer dans sa demande les passages des pièces produites qui devaient être pris en compte à titre d'allégués de preuve. Or, l'appelant ne s'est

pas conformé à ces prescriptions procédurales. Bien que l'intimée ait contesté de manière circonstanciée les faits allégués par l'appelant, ce dernier, pourtant assisté d'un avocat, n'a pas non plus demandé, lors des audiences de débats d'instruction des 13 février et 7 octobre 2014, à pouvoir compléter ses allégués oralement ou au moyen d'une réplique. Il n'a pas davantage sollicité cette opportunité à l'occasion de l'apport, le 28 mai 2015, de la procédure A/5_____ diligentée par la Chambre administrative. Ce n'est que dans le cadre de ses plaidoiries finales du 15 septembre 2016 que l'appelant a invoqué, dans les formes prescrites par le CPC, les faits qu'il reproche au Tribunal de ne pas avoir pris en compte. Or, la majorité, voire la totalité de ces faits lui étaient connus au moment du dépôt de sa demande en justice le 14 décembre 2011. L'appelant disposait en toute hypothèse d'une connaissance complète du dossier au moment de la réception, au début du mois de _____ 2013, de l'arrêt ATA/4_____ rendu le _____ 2013 par la Chambre administrative dans le cadre de la procédure susvisée, lequel a d'ailleurs été produit par l'intimée le 28 avril 2014.

 Force est par conséquent de constater qu'en ne se prévalant des faits litigieux que dans ses plaidoiries du 15 septembre 2016, l'appelant a invoqué ceux-ci de manière tardive en regard des exigences du CPC. Dans l'hypothèse où il serait recevable, le grief de l'appelant selon lequel le Tribunal aurait omis à tort de prendre ces faits en considération serait dès lors mal fondé.

E. 4

Sur le fond, l'appel ne contient, comme exposé ci-dessus, aucune critique motivée à l'encontre du refus du Tribunal de reconnaître l'existence d'un cas de mobbing. En l'absence d'un grief recevable, cette question ne saurait dès lors être réexaminée par la Cour de céans. La condition de l'illicéité devant dès lors être considérée comme non réalisée ainsi que l'a retenu le Tribunal, il n'y a pas lieu d'examiner les autres conditions présidant à l'octroi d'une indemnité (existence d'un préjudice et d'un lien de causalité entre ce dernier et les agissements dont l'appelant s'estime victime).

E. 5

Il découle également de ce qui précède que la violation du droit d'être entendu dont se plaint l'appelant, au motif que le Tribunal n'a pas examiné sa prétention tendant à la prise en charge de ses frais d'avocat hors procès, ne peut être admise.

E. 5.1

De jurisprudence constante, le droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. emporte le devoir pour le juge de motiver sa décision. Il suffit cependant que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse saisir la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 III 439 consid. 3.3 et les arrêts cités). Le juge n'a en revanche pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties; il peut se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 136 I 229 consid. 5.2; ATF 133 I 270 consid. 3.1).

E. 5.2

En l'espèce, la condition d'illicéité a, comme exposé ci-dessus, été considérée comme non réalisée, ce qui privait d'emblée l'appelant du droit d'obtenir des dommages-intérêts. Dans de telles circonstances, il n'incombait pas au Tribunal de se prononcer sur chaque poste de

dommage allégué par l'appelant, notamment celui tendant au remboursement de ses honoraires d'avocat avant procès. La critique à l'encontre du jugement entrepris se révèle dès lors, là également, infondée.

E. 6

En ce qui concerne les frais, l'appelant fait valoir que le jugement incident du 30 mai 2014 lui a donné gain de cause sur la question de la légitimation passive. Le Tribunal aurait dès lors dû lui accorder des dépens.

E. 6.1

Le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale (art. 104 al. 1 CPC). Les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon son appréciation (art. 107 al. 1 let. f CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_130/2014 du 20 mars 2014 consid. 2.1).

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant a certes obtenu gain de cause sur la question de la légitimation passive de l'intimée en première instance. Il a toutefois entièrement succombé sur le fond, étant rappelé que ses prétentions initiales s'élevaient au total à 353'725 fr. 30. Dès lors, la décision du Tribunal de lui faire supporter la totalité des frais de la procédure ne prête pas le flanc à la critique. Au vu de ce qui précède, l'appel sera rejeté dans la mesure de sa recevabilité et le jugement entrepris confirmé.

E. 7

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires de l'appel, arrêtés à 2'000 fr. et compensés avec l'avance qui reste acquise à l'Etat de Genève. Le solde de 1'569 fr. lui sera restitué (art. 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC; art. 17 et 35 RTFMC). L'intimée ayant procédé par l'intermédiaire de son service des affaires juridiques et ne faisant pas valoir que les démarches accomplies dans ce cadre justifieraient l'octroi d'une indemnité, il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 95 al. 3 let. c CPC). * * * * *

 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme et au fond : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, l'appel interjeté par A_____ le 1er février 2017 contre le jugement JTPI/15241/2016 rendu le 13 décembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/3165/2011-19. Confirme ledit jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 2'000 fr. les frais judiciaires d'appel, les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ le solde de son avance de frais en 1'569 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.